

Ville de VARANGEVILLE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 09 juin 2026

Par suite de la convocation en date du **29 mai 2026**, les membres composant le conseil municipal de VARANGEVILLE, se sont réunis à la mairie de Varangéville le **Mardi 09 juin 2026 à 19h30**, sous la présidence de M VARIN Christopher, Maire de la commune

Étaient présents : Mmes et MM. : VARIN Christopher, PFRIMMER Véronique, ERARD Jean-Patrick, LAMONTAGNE Dominique, LOUIS Alexandre, BOUR Ingrid, POHIN Jean-François, WALTER Sandrine, ARNOUX Nicolas, GRAILLOT Bérengère, DI CHIARA Frédéric, FINEL Jacqueline, SERIEYS Xavier, EL HARIOULI Sabrinelle, PRERADOVIC Nikola, CLIER Florian, MATHIEU Christine, REZOUK Mohamed, DUMONT-ZLATIC Anna, MENETRIER Alan, MANGENOT Stéphanie, NADANY Frédérique. Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Absents ayant donné procuration :

- Mme BRAUNEISSEN Catherine qui donne pouvoir à Mme GRAILLOT Bérengère,
- M. LAVECCHIA Enzo qui donne pouvoir à Mme WALTER Sandrine,
- Mme THIBAUT-HOELT Nadège qui donne pouvoir à Mme EL HARIOULI Sabrinelle,
- M. PUNTEL Jean-François qui donne pouvoir à M. ERARD Jean-Patrick,
- M. VUILLAUME Jacques qui donne pouvoir à Mme MATHIEU Christine,

Il a été procédé, en conformité de l'article L.2121- 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Dominique LAMONTAGNE est désignée pour remplir cette fonction. Monsieur le Maire informe que la séance est enregistrée.

Approbation procès-verbal du Conseil Municipal du 28.04.2026

Le maire demande s'il y a des remarques écrites.

Le maire demande s'il y en a des verbales.

Adopté à l'unanimité

Décisions prises en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT relatif aux attributions déléguées au maire par le Conseil Municipal

- N°23 du 14.04 : Renouvellement concession DEZAIRE
- N°24 du 14.04 : Renouvellement concession FESLAR
- N°25 du 14.04 : Renouvellement concession GUILLAUME
- N°26 du 15.04 : Achat concession LAMULLE
- N°27 du 15.04 : Achat case columbarium FURLOTTI
- N°28 du 17.04 : Reprise concession ROUILLON
- N°29 du 21.04 : Achat case columbarium LEGAY
- N°30 du 12.05 : Renouvellement concession MAUGUE

Questions délibératives

N°09062026/01 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion du budget principal – exercice 2025 – dressé par le trésorier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Maire informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2025 a été réalisée par le trésorier en poste à Vandœuvre les Nancy et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1er juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Le compte de gestion n'appelant ni observations, ni réserves sur la tenue des comptes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte de gestion – budget principal – du trésorier pour l'exercice 2025

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/02 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif et affectation définitive des résultats du budget principal – exercice 2025 – dressé par M. VARIN, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Sous réserve de l'avis de la commission des finances du 02.06.2026,

Le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2026,

Le Maire devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne Mme Véronique PFRIMMER pour siéger à sa place.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2025 - budget principal - arrêté comme suit :

Compte tenu de l'arrêté des comptes du budget de l'exercice 2025 :

Fonctionnement :	Dépenses	4 060 714.80 €	Recettes	4 514 436.03 €
Investissement :	Dépenses	1 758 425.03 €	Recettes	1 663 295.57 €

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 060 714.80 €	1 758 425.03 €
Recettes	4 514 436.03 €	1 663 295.57 €
Résultat	453 1.23 €	-95 129.46 €
Résultat reporté 2024	277 883.88 €	- 591 853.69 €
Résultat de clôture 2025	731 605.11 €	686 983.15 €
Reste à Réaliser 2025 investissements (dépenses)	864 945.74 €	
Reste à Réaliser 2025 investissements (recettes)	1 716 893 €	

En raison de l'absence de besoin de financement :

- **REPORTE** au 001 sur 2026 le résultat de la section d'investissement pour un montant de – 686 983.15 €
- **REPORTE** au 002 sur 2026 le résultat de la section de fonctionnement pour un montant de 731 605.11 €.

Adopté à l'unanimité

Le Maire et l'Adjoint aux finances ont présenté les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2025, qui s'établissent à 4 462 712 €, contre 4 336 963 € en 2024, soit une progression par rapport à l'exercice précédent.

Ils ont indiqué que les prévisions inscrites au budget primitif ont été globalement respectées. Cette évolution est notamment portée par le dynamisme du chapitre consacré à la fiscalité locale, grâce à une redevance des mines plus élevée qu'en 2024.

Les recettes liées aux atténuations de charges sont supérieures aux prévisions budgétaires, en raison de remboursements d'assurances et de charges de personnel difficilement estimables lors de l'élaboration du budget.

Les produits des services poursuivent leur progression, traduisant une bonne fréquentation des services municipaux, notamment le périscolaire, l'Espace Jeunes et la crèche.

Enfin, les revenus des immeubles communaux proviennent principalement des loyers des logements gérés par ICI LODGE, des locations de salles municipales et de la location des locaux de la Poste.

Le Maire et l'Adjoint aux finances ont présenté les dépenses réelles de fonctionnement de l'exercice 2025, qui s'élèvent à 3 737 207 €, contre 3 780 054 € en 2024, soit une légère diminution.

Ils ont précisé que les charges à caractère général demeurent globalement stables et ont été budgétées au plus juste. Quelques postes ont toutefois dépassé les prévisions, notamment les achats de prestations de services en

raison de l'augmentation du coût des repas de la cantine, les dépenses d'entretien des bâtiments liées à la démolition de l'ancien bâtiment de la DDE et à la réfection de logements communaux, ainsi que les frais de nettoyage de plusieurs bâtiments municipaux.

Les dépenses de personnel et les autres charges de gestion courante restent stables par rapport à l'exercice précédent.

Enfin, une hausse des charges financières est constatée, en lien avec les intérêts des nouveaux emprunts souscrits pour financer les travaux de réfection de la rue Péri et l'acquisition d'un tracteur.

Le Maire et l'Adjoint aux finances ont rappelé que, contrairement à la section de fonctionnement, la section d'investissement retrace les opérations liées aux projets de la collectivité et évolue en fonction des travaux et équipements réalisés.

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2025 s'élèvent à 1 339 788 €, contre 1 226 483 € en 2024.

Ces recettes sont principalement constituées des subventions d'investissement, du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), de la taxe d'aménagement ainsi que de l'excédent de fonctionnement capitalisé. Il a été précisé que plusieurs subventions restent à percevoir, en raison de l'avancement des travaux du pôle scolaire et du versement différé de certains soldes de subventions relatifs aux travaux de la rue Péri.

Enfin, il a été indiqué qu'aucun nouvel emprunt n'a été contracté au cours de l'exercice 2025.

Le Maire et l'Adjoint aux finances ont présenté les dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2025, qui s'élèvent à 1 706 701 €, contre 2 099 819 € en 2024, soit une diminution par rapport à l'exercice précédent.

Ils ont précisé que ces dépenses concernent principalement les immobilisations corporelles, les immobilisations en cours liées aux différents projets de la commune, ainsi que le remboursement du capital des emprunts. Les principales opérations d'investissement réalisées au cours de l'exercice ont été détaillées dans les tableaux récapitulatifs présentés en séance

N°09062026/03 : Finances locales. Divers (7.10). Modification du règlement intérieur du multi accueil les « P'tits Pierrots »

Afin d'adapter au mieux l'organisation et d'assurer un fonctionnement optimal de la structure, certains points du règlement de fonctionnement de la crèche sont mis à jour. La réunion de la commission Enfance famille/ Affaires scolaires a eu lieu jeudi 30 avril 2026.

Dans le paragraphe "VII Modalités de facturation", concernant les congés :

- Jusqu'à présent, les familles bénéficiaient de jours de congés illimités déductibles de la facture, sous réserve d'une information 48h à l'avance. Désormais, ces congés sont limités à 3 semaines par an (en plus de nos périodes de fermeture) et toute demande devra être communiquée au minimum 15 jours à l'avance. Le nombre de jours de congés est calculé au prorata du contrat.

Dans le paragraphe "VII-7.1.1 Le contrat d'accueil", concernant les retards :

- Le seuil de tolérance passe de 8 à 10 minutes. Au-delà, les retards ne seront plus comptabilisés par demi-heure, mais par quart d'heure.
- Ajout concernant les dépassements d'horaires de fermeture fixé à 18h : une majoration forfaitaire de 15€ sera appliquée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** les modifications apportées au règlement du Multi-Accueil « Les P'tits Pierrots »

Adoptée à l'unanimité

Mme Pfrimmer, adjointe à l'Enfance, présente le projet de délibération.

N°09062026/04 : Finances locales. Divers (7.10). Modification du règlement intérieur du service périscolaire – fixation du tarif du repas d'urgence

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du service périscolaire pour l'année 2026/2027 ;

Vu le contrat de restauration scolaire conclu avec le prestataire chargé de la confection et de la livraison des repas en liaison froide ;

Considérant que le prestataire doit disposer du nombre définitif de repas à préparer la veille pour le lendemain ;
Considérant qu'il n'est désormais plus possible d'annuler un repas le jour même, sauf sur présentation d'un certificat médical transmis dans les conditions prévues par le règlement ;
Considérant que, dans certaines situations exceptionnelles liées à un oubli d'inscription par les familles, la commune peut être amenée à fournir un repas d'urgence à l'enfant afin d'assurer la continuité du service ;
Considérant qu'il convient de fixer le tarif applicable à cette prestation exceptionnelle ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Article 1 : **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du service périscolaire applicable pour l'année scolaire 2026/2027, afin d'intégrer les nouvelles modalités d'annulation des repas de restauration scolaire.
- Article 2 : **FIXE** le tarif du repas d'urgence, servi exceptionnellement en cas d'oubli d'inscription par la famille, à 20,00 € par repas et en fonction de la capacité d'accueil du service.
- Article 3 : **PRECISE** que ce tarif s'ajoute, le cas échéant, au coût de l'animation facturé au titre de la pause méridienne.
- Article 4 : **DIT** que ce tarif entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.
- Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et à procéder à la mise à jour du règlement intérieur du service périscolaire.

Adoptée

Abstention : M Florian CLIER

M. Rezouk, conseiller municipal délégué à l'Enfance, M. Menetrier et Mme Dumont-Zlatic présentent le projet de délibération.

N°09062026/05 : Institutions et vie politique. Désignation de représentants (5.3). SCALEN – AGENCE DE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES NANCY SUD LORRAINE : Désignation d'un représentant

La ville de Varangéville est membre adhérent de SCALEN et dispose d'un représentant au sein de l'assemblée générale.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner un représentant de la commune à l'assemblée générale de SCALEN.

L'agence prodigue conseil et accompagnement dans :

- L'élaboration de documents d'urbanisme, de projet urbain ou de territoire,
- Le montage pré-opérationnel, diagnostic et observation dans les différents domaines de l'aménagement et du développement économique et urbain.

Il est voté au scrutin secret sauf si, à l'unanimité, les conseillers municipaux sont favorables à ce que le vote ait lieu au scrutin public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** M VARIN Christopher, Maire, en tant que représentant de la Ville de Varangéville

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/06 : Institutions et vie politique. Désignation des représentants (5.3). Liste de commissaires pour la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Pour que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DRESSE** une liste de 32 commissaires pour les communes de plus de 2 000 habitants : 16 titulaires et 16 suppléants

Conditions requises pour être commissaire :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;

- être inscrit à l'un des rôles des impositions directes locales
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Pour Varangéville, il convient de lister 32 noms :

- 16 titulaires
- 16 suppléants

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DRESSE** une liste de 32 commissaires pour les communes de plus de 2000 habitants : 16 titulaires et 16 suppléants dont 2 titulaires domiciliés en dehors de la commune mais étant redevable d'une taxe locale dans la commune et 2 suppléants domiciliés en dehors de la commune mais étant redevable d'une taxe locale dans la commune

16 commissaires titulaires :

VARIN Christopher	LAVECCHIA Enzo
PFRIMMER Véronique	WALTER Sandrine
ERARD Jean-Patrick	ARNOUX Nicolas
LAMONTAGNE Dominique	GRAILLOT Bérengère
LOUIS Alexandre	REZOUK Mohamed
BRAUNEISSEN Catherine	FINEL Jacqueline
POHIN Jean-Francois	SERIEYS Xavier
BOUR Ingrid	EL HARIOULI Sabrinelle

16 commissaires suppléants :

PRERADOVIC Nikola	PUNTEL Jean-Francois
THIBAUT-HOELT Nadège	NADANY Frédérique
CLIER Florian	VUILLAUME Jacques
MATHIEU Christine	
DI CHIARA Frédéric	
DUMONT-ZLATIC Anna	
MENETRIER Alan	
MANGENOT Stéphanie	

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/07 : Institutions et vie politique. Désignation des représentants (5.3). Renouvellement des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) : Désignation d'un représentant

En date du 8 décembre 2022, le conseil communautaire a délibéré pour la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La commission locale d'évaluation des charges transférées doit se réunir a minima lors d'un transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Pour 2026, il s'agira de la compétence PLU transférée depuis le 1er janvier 2026 à notre EPCI. A compter de la date de ce transfert, la CLECT a 9 mois pour remettre son rapport afin d'évaluer les charges et produits liés à ce transfert de compétence. La CLECT doit donc se réunir au mois de septembre 2026.

Il a été décidé, lors de la création de la CLECT, que chaque maire désignerait parmi ses conseillers municipaux, le représentant de la commune au sein de cette CLECT.

A la suite des élections municipales et communautaires, il y a lieu de renouveler les membres de la CLECT.

Chaque commune dispose d'un membre titulaire, en cas de non désignation, le maire de la commune est automatiquement convoqué. Un seul représentant par commune est autorisé à siéger. En cas d'empêchement du représentant désigné, celui-ci peut donner pouvoir à un autre représentant ou bien désigner un conseiller municipal de son choix pour le représenter et qui aura une voix délibérative.

Une fois les membres désignés de chaque commune, le Président de l'EPCI convoquera la CLECT afin de procéder au vote du Président et du Vice-Président de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** en tant que représentant titulaire M Varin Christopher, Maire, pour représenter la collectivité au sein de la CLECT

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/08 : Institutions et vie politique. Désignation des représentants (5.3). Renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales

Le récent renouvellement des conseils municipaux intervenu à l'issue des dernières élections municipales induit le renouvellement de la commission de contrôle des listes électorales de la commune (article R. 7 du code électoral).

Dans les communes de 1000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal, la commission est composée de cinq conseillers municipaux nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans, selon la répartition suivante :

- trois conseillers municipaux issus de la liste ayant obtenu la majorité des suffrages lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer à ses travaux,
- deux conseillers municipaux répartis selon le nombre de postes ayant obtenu des sièges :

Si deux listes ont obtenu des sièges lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal, les deux conseillers municipaux seront issus de la seconde liste dans les mêmes conditions que ceux de la liste majoritaire,

Ne peuvent être membre de la commission le maire, les adjoints titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Par ailleurs, il est possible de désigner des membres suppléants, identifiés pour chaque liste, dans l'ordre du tableau.

Le suppléant pourra remplacer le membre titulaire qui ne remplit plus les conditions nécessaires pour faire partie de la commission de contrôle ou qui, pour des raisons personnelles, souhaite mettre fin à sa fonction. Il pourra également le remplacer momentanément.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

▪ **DESIGNE**

- BERENGERE GRAILLOT
- FLORIAN CLIER
- SABRINELLE EL HARIOULI
- STEPHANIE MANGENOT
- CHRISTINE MATHIEU

pour être délégués titulaires à la commission de contrôle des listes électorales

▪ **DESIGNE**

- FREDERIC DI CHIARA
- JACQUELINE FINEL

pour être délégués suppléants à la commission de contrôle des listes électorales

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/09 : Domaines de compétences par thèmes. Politique de la Ville, Habitat, logement (8.5). Adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des **Villes Amies des Aînés**, lancée en 2006 par l'**Organisation Mondiale de la Santé (OMS)**. L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement. Le **Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA)**, association sans but lucratif, a pour objectif de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS. Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique Villes Amies des Aînés autour de trois principes : **la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.**

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA. Aussi, **nous nous engageons à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés**, à savoir :

–élaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques Villes Amies des Aînés* ;

–définir un plan d'action Villes Amies des Aînés, le mettre en œuvre et l'évaluer ;

–informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;

–participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site Internet du RFVAA, participation aux événements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours Villes Amies des Aînés, etc.).

**(Transports et mobilité; Habitat; Espaces extérieurs et bâtiments ; Lien social et solidarité ; Culture et loisirs ; Participation citoyenne et emploi ; Autonomie, services et soins ; Information et communication)*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADHERE** au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (ainsi qu'au Réseau mondial des Villes Amies des Aînés de l'OMS)
- **DESIGNE** en tant que représentant titulaire Catherine BRAUNEISSEN et Bérangère GRAILLOT représentant suppléant pour représenter la collectivité au sein de l'association
- **S'ENGAGE** à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/10 : Urbanisme. Documents d'urbanisme (2.1). DÉCLARATION DE PROJET AVEC MISE EN COMPATIBILITÉ DU P.L.U. N°3 – BILAN DE LA CONCERTATION DU PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure d'évolution partielle du P.L.U. est en cours : la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 3.

Il s'agit de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, au Nord de la commune, au lieu-dit « Bas Fontaine ». En effet, le zonage du P.L.U., associé au règlement écrit des zones concernées, ne permet pas en l'état la réalisation du projet, puisque seuls les panneaux solaires ou photovoltaïques intégrés aux bâtiments sont autorisés.

L'Autorité Environnementale ayant rendu un avis conforme imposant la réalisation d'une évaluation environnementale, la procédure doit faire l'objet d'une concertation du public. Les modalités ont été définies par le Conseil Municipal le 8 décembre 2025. Il s'agit à présent de dresser le bilan de cette concertation du public.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.121-15-1 et L.121-16 du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-15 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13 février 2023 ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, émis le 22 septembre 2025, qui soumet à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. n° 3,

Considérant que l'article L.103.2 du Code de l'Urbanisme applicable depuis le 7 décembre 2020, impose une concertation du public au cours de la procédure d'évolution du P.L.U. nécessaire à la réalisation dudit projet ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2025, par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'effectuer la concertation du public, sur une durée de 60 jours (du 16 février 2026 au 17 avril 2026 inclus) et selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition des éléments du dossier et d'un registre de concertation permettant de recueillir les observations du public en mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- La mise à disposition des éléments du dossier sur le site internet de la ville à l'adresse <https://www.varangeville.fr/urbanisme-et-grands-projets/>, avec possibilité d'adresser ses remarques à l'adresse suivante : mairie.varangeville.technique@orange.fr,
- La tenue d'une permanence par le porteur de projet, APAL MW, le 11 mars 2026, de 18 à 20h, salle du Chapitre, Espace Prieuré à Varangéville,
- La mise en ligne d'un avis signalant la concertation du public, son objet et ses modalités, sur le site internet de la mairie ainsi que sur ses sites Facebook et Instagram,
- Un article dans l'Est Républicain afin d'annoncer la réunion publique du 11 mars 2026,
- Une information apportée dans le premier bulletin municipal de 2026.

Considérant que ces modalités ont été mises en œuvre à compter du lundi 16 février 2026 jusqu'au vendredi 17 avril 2026 et qu'il convient à présent d'en tirer le bilan ;

Vu le bilan de la concertation, caractérisé par la faible participation du public, présenté par Monsieur le Maire et annexé à la présente délibération, le Conseil délibère et

- Décide de tirer le bilan de la concertation : Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, il considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- Indique que le présent bilan de la concertation sera présenté au Conseil Communautaire du Pays du Sel et du Vermois (le transfert de compétence P.L.U. étant effectif depuis le 1^{er} janvier 2026) et qu'il sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de tirer le bilan de la concertation : Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée, il considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois et à la mairie de Varangéville.

Adoptée à l'unanimité

M. Erard, adjoint aux Travaux, présente le projet de délibération.

N°09062026/11 : Commandes publiques. Marché public (1.1). Autorisation au Maire à signer des avenants dans le cadre du marché relatif à la transformation de l'école Victor Hugo en périscolaire, ludothèque et école de musique à Varangéville

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le marché à procédure adapté (MAPA) attribué le 09 JUILLET 2025 à toutes les entreprises. Des travaux supplémentaires sont à réaliser par 04 entreprises sur 04 lots en raison d'aléas de chantier ou de légères améliorations non prévues initialement :

Pour le lot 1 « Démolition Gros-Oeuvre », entreprise SAS HCT de Houdelaincourt

Montant initial du Marché : 129.480,00 € HT

Avenant n°1

Plus-value de 911,00 € HT conformément au devis n° DEV260087 du 11/03/2026 motivée par des travaux de carottages supplémentaires, des renforts métalliques à la suite de carottages, avec en moins-value intégrée la dépose de revêtements de sol souple réalisée finalement par les services municipaux (en rez-de-jardin) ...

Nouveau montant de Marché : 130.391,00 € HT

% d'écart introduit par l'avenant n°1 : 0,70 %

Pour le lot 3 « Plâtrerie - Faux-Plafonds », entreprise PPE de Ludres

Montant initial du Marché : 111.968,80 € HT

Montant de Marché à la suite du précédent avenant 1 : 116.524,55 € HT

Avenant n°2

Plus-value de 4.604,78 € HT conformément au devis n° 25-451 - TS03_v2 du 20/05/2026 motivée principalement par des modifications techniques apportées à la suite de la démolition intérieure des anciens sanitaires de l'école Hugo. Il s'est avéré notamment que la charpente invisible à la conception du dossier de consultation nécessitait la pose d'une membrane pour poser l'isolant. Des modifications variées de cloisons sont également prévues en raison de nouvelles adaptations (ludothèque...) ou contraintes de niveau de sol dans les anciens sanitaires après démolition ...

Nouveau montant de Marché : 121.129,33 € HT

% d'écart introduit par l'avenant n°2 : 3,95 %

Le montant de ce lot du Marché est en hausse totale de 14,6 % par rapport à la signature initiale

Pour le lot 4 « Menuiseries intérieures bois », entreprise BALDINI de Fléville-devant-Nancy

Montant initial du Marché : 130.000,48 € HT

Montant de Marché à la suite des deux précédents avenants 1 et 2 : 137.621,79 € HT

Avenant n°3

Plus-value de 9.429,37 € HT motivée par la modification du mobilier dans les espaces bébés et multiactivités conformément au détail du devis n°26-04-3731, notamment concernant des plans de travail, meuble évier, table à langer, meubles bas, étagères à crémaillères...

Nouveau montant de Marché : 147.051,16 € HT

% d'écart introduit par l'avenant n°3 : 6,85 %

Avenant n°4

Plus-value de 1.918,28 € HT motivée par la pose de 2 blocs portes supplémentaires au RDC conformément au devis n° 26-04-3749

Nouveau montant de Marché : 148 969,44 € HT

% d'écart introduit par l'avenant n°4 : 1,30%

Le montant de ce lot du Marché est en hausse totale de 8,2 % par rapport à la signature initiale.

Pour le lot 5 « Electricité », entreprise PETER de Metz

Montant initial du Marché : 116.659,25 € HT

Montant de Marché à la suite du précédent avenant 1 : 120.798,70 € HT

Avenant n°2

Plus-value de 1.703,17 € HT motivée par des ajouts et modifications électriques dans la salle multiactivités conformément au devis n° 3586 du 23/04/26, notamment concernant des bloc-prises supplémentaires et un nouveau circuit de protection afin d'ajouter une prise pour machine à laver.

Nouveau montant de Marché : 122 501,87 € HT

% d'écart introduit par l'avenant n°2 : 1,41%

Le montant de ce lot du Marché est en hausse totale de 5,0 % par rapport à la signature initiale

Pour le lot 6 « Plomberie Sanitaire Chauffage VMC », entreprise AVENNA de Nancy

Montant initial du Marché : 195.000,00 € HT

Avenant n°1

Plus-value motivée par l'ajout d'une douche et de 2 éviers conformément au devis du 14/04/26 notamment concernant 2 meubles-éviers (ludothèque et cuisinette temporaire de la 1^{ère} tranche) et la douche de la garderie périscolaire secteur moins de 6 ans.

Nouveau montant de Marché : 201.347,54 € HT

% d'écart introduit par l'avenant n°1 : 3,26 %

Ces dispositions modificatives, non prévues à l'origine du marché, ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale du marché, conformément aux dispositions des articles L.2194-1 (alinéa 2,3,5 et 6) et R.2194-2 et suivants du code de la commande publique.

Pour information le nouveau montant total du Marché passe à 859.189,03 € HT (de base 827.351,48 € HT, % d'écart de 3,85 %)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'avenant 1 du lot n°1, l'avenant 2 du lot n°3, les avenants 3 et 4 du lot n°4, l'avenant 2 du lot n°5 et l'avenant n°1 du lot 6
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ces 6 avenants

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/12 : Commandes publiques. Marché public (1.1). Autorisation au Maire à signer des avenants dans le cadre du marché relatif à la rénovation énergétique du bâtiment Hugo

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le marché à procédure adapté (MAPA) attribué le 16 DECEMBRE 2025 à toutes les entreprises. Des travaux supplémentaires sont à réaliser par 1 entreprise sur 1 lot en raison de la nécessité de coordonner les travaux avec ceux de réhabilitation du bâtiment.

Pour le lot 3 « Ravalement de façade », entreprise BATI CLAIR de Hauconcourt

Montant initial du Marché : 282.869,50 € HT

Avenant n°1

Plus-value de 9652€ HT motivée par la dépose de l'ITE existante sur la façade arrière et les pignons EST/OUEST conformément au devis n° 2026-069, avec évacuation des déchets, en raison d'un avis technique défavorable pour la réalisation prévue initialement d'une sur-isolation.

Nouveau montant de Marché : 292 521,50 €

% d'écart introduit par l'avenant n°1 : 3,41 %

Pour le lot 4 « isolation des combles », entreprise SAS MADISOLATION de Reims

Montant initial du Marché : 9.053,00 € HT

Avenant n°1

Plus-value motivée de 3804€ HT par la validation de l'option « Ouate de cellulose » proposée au Marché dans le DPGF dans la rubrique « prestation supplémentaire éventuelle » à 6 € HT le m².

Nouveau montant de Marché : 12.857,00 €

% d'écart introduit par l'avenant n°1 : 42,02 %

Ces dispositions modificatives, non prévues à l'origine du marché sauf pour l'option « ouate de cellulose » du lot n°4, ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale du marché, conformément aux dispositions des articles L.2194-1 (alinéa 2,3,5 et 6) et R.2194-2 et suivants du code de la commande publique.

Pour information le nouveau montant total du Marché passe à 529.244,37 € HT (de base 507.177,37 € HT, % d'écart de 4,35 %)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'avenant 1 du lot n°3 et l'avenant 1 du lot 4
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ces avenants

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/13 : Fonction publique. Régime indemnitaire (4.5). Mise en place de la revalorisation des agents publics de la petite enfance dans le cadre du « bonus attractivité »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de l'Action Social et des Familles, et notamment son article D.423-9,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire n°C2024-096 du 9 mai 2024 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

Vu la délibération n°08122025 du 8 décembre 2025 relative au Régime indemnitaire des agents de la ville : modification du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité technique, (sous réserve de l'avis du prochain Comité Social Territorial)

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin d'encourager les employeurs publics à revaloriser les salaires des professionnels du secteur de la petite enfance, l'Etat a annoncé de nouveaux financements pour soutenir la revalorisation des salaires des professionnels de crèche, dans un contexte de pénurie des métiers de la petite enfance.

Pour soutenir cette mesure, la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a indiqué cofinancer cette mesure via le dispositif « Bonus attractivité » et en a expliqué les modalités dans une circulaire.

Le dispositif « bonus attractivité » implique une prise en charge par la Caisse des Allocations Familiales des 2/3 du cout chargé d'une revalorisation de 100€ net mensuel par agent. Il est ainsi permis de valoriser la rémunération des agents publics concernés de 100€ net mensuel.

Sont concernées par la revalorisation l'ensemble des agents, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction, qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) financés par la prestation de service unique (PSU).

Précisément, sont concernés par cette revalorisation, les fonctionnaires et agent publics contractuels qui :

- ✓ Exercent leurs missions auprès d'enfants, ou qui exercent une fonction de direction dans un établissement d'accueil des mineurs financés par la prestation de service unique ;
- ✓ Sont en poste ou recrutés postérieurement à la délibération mettant en œuvre la revalorisation ;

La revalorisation doit résulter :

- ✓ D'une mesure portant sur l'Indemnité de Fonction, de sujétions et d'Expertise (IFSE) du régime indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des agents de la collectivité qui y sont éligibles ;
- ✓ D'une mesure de revalorisation équivalente pour les professionnels de la petite enfance qui ne seraient pas éligibles au RIFSEEP au sein de la collectivité.

A compter du 1^{er} Juillet 2026, une revalorisation de **100€ net mensuel**, pour un équivalent temps plein, sera attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrices territoriales
- Auxiliaires de puéricultrice territoriaux
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Agents sociaux territoriaux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Emplois relevant d'autres statuts et cadres d'emploi

Une prime équivalente sera versée pour les professionnels de la petite enfance non éligible au RIFSEEP, tels que les assistants maternels exerçant en crèche.

Cette revalorisation sera ajustée en fonction de la quotité de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet). Elle sera versée aux agents employés par la collectivité à la date de mise en œuvre du dispositif ainsi qu'aux agents recrutés ultérieurement.

Cette revalorisation interviendra pendant toute la durée de la prise en charge du dispositif « Bonus attractivité » par la CNAF.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE D'INSTITUER**, à compter du 1^{er} juin 2026, une revalorisation des agents publics de la petite enfance conformément à la circulaire de la CNAF
- **FIXE** cette revalorisation à la somme de 100€ net mensuel par agent pour un équivalent temps plein
- **PRORATISER** la somme de 100€ en fonction du temps de travail de chaque agent
- **CONSACRE** la revalorisation par l'intermédiaire du RIFSEEP pour les fonctionnaires et les agents publics contractuels qui en sont éligibles et relevant des cadres d'emplois suivants :
 - Puéricultrices territoriales
 - Auxiliaires de puéricultrice territoriaux
 - Educateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Agents sociaux territoriaux
 - Cadres territoriaux de santé paramédicaux
 - Emplois relevant d'autres statuts et cadres d'emploi
- **PRECISE**, que conformément au régime indemnitaire, cette revalorisation suit le sort du traitement et est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée et temps partiel thérapeutique
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de ce dispositif
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/14 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Vu l'avis du Comité technique du 02 Décembre 2025.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent du service Accueil, il convient de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder à la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi modifié pour l'année 2026

Filière adjoint technique :

Grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
Effectif actuel : 3 Effectif nouveau : 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/15 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Vu l'avis du Comité technique du 02 Décembre 2025.

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent du service Entretien, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de procéder à la suppression du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le tableau des effectifs du personnel communal sera ainsi modifié pour l'année 2026

Filière adjoint technique :

Grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
Effectif actuel : 5 Effectif nouveau : 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de supprimer un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/16 : Fonction publique. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Présentation du Rapport Social Unique 2024 (RSU)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique ;

Vu le décret N°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

Depuis le 1^{er} janvier 2021, les collectivités territoriales et établissements publics doivent établir un Rapport Social Unique (RSU) annuel, au titre de l'année écoulée. Celui-ci vient remplacer le « Bilan social » qui s'opérait tous les 2 ans.

Le Rapport Social Unique constitue un outil de pilotage des ressources humaines et de dialogue social rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion, déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Il est établi autour de plusieurs thématiques relatives aux ressources humaines (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences).

A l'instar du bilan social, le rapport social unique permet d'apprécier la caractéristique des emplois au sein de la collectivité et la situation des agents. Il permet de suivre et comparer la situation des femmes et des hommes parmi les effectifs d'agents employés par la commune ainsi que leur répartition par service, fonction et âge.

Ce rapport permet par ailleurs le suivi d'indicateurs clés tels que l'évolution de la pyramide des âges au sein des services, le budget de fonctionnement et la répartition des rémunérations, les actions de formation, les mouvements et promotion ou encore l'absentéisme.

Pour la réalisation du RSU, le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a mis à disposition de la collectivité un outil en ligne qui permet un remplissage facilité des données et l'intégration des 12 fichiers déclarations sociales nominatives mensuels dont émane la synthèse présentée en annexe.

Ce rapport de l'année 2024 a été présenté au comité social territorial du 2 décembre 2025.

Ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND** acte de la présentation faite du Rapport Social Unique (RSU) de l'année 2024 devant le Conseil Municipal,
- **APPROUVE** le RSU

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/17 : Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Création d'un Comité Social Territorial (CST) commun entre la commune et le CCAS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et suivants.

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L251-5 à L251-10 du Code général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Toutefois, en application de l'article L.521-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la commune et du CCAS, de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la commune et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS. Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2026 soit 52 agents :

- Commune = 49 agents
- CCAS = 3 agents

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la création d'un CST commun compétent pour les agents de la commune et du CCAS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE CREER** un Comité Social Territorial commun pour les agents de la commune et du CCAS
- **PLACE** ce Comité Social Territorial auprès de la commune
- **INFORME** Monsieur le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle de la création de ce Comité social territorial commun

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/18 : Fonction publique – personnels titulaires et stagiaires de la FPT (4.1). Composition du Comité Social Territorial commun

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L252-8 à L252-10 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article L254-4 du code général de la fonction publique ;

Considérant la mise en place d'un CST commun regroupant la commune et le CCAS par délibérations concordantes, Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28/05/2026 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 52 agents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à 5 pour les représentants titulaires des collectivités et établissements publics ainsi que pour les représentants suppléants.

- **DECIDE** le recueuil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/19 : Fonction publique – personnels contractuels de la F.P.T. (4.2). Recours aux contrats d'apprentissage

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment les articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à 6275-5,

Vu le décret N°2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre nationale de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit et que depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. Cette rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Année d'exécution du contrat de travail	Age de l'apprenti			
	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1 ^{ère} année	27%	43%	53%	100%
2 ^{ème} année	39%	51%	61%	
3 ^{ème} année	55%	67%	78%	

Considérant qu'à ce titre, la collectivité souhaite accueillir des jeunes en contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi accueil	1	CAP Petite enfance AEPE	1 ou 2 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recourir au dispositif du contrat d'apprentissage,
- **DECIDE DE CONCLURE** un contrat d'apprentissage conformément au tableau et aux conditions mentionnés ci-dessous :

Service	Nombre de poste	Diplôme préparé	Durée de la formation
Multi accueil	1	CAP Petite enfance AEPE	1 ou 2 ans

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter, auprès des services de l'Etat, de la région, du FIPHP ou du CNFPT, les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage,
- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/20 : Commande publiques – marchés publics (1.1). Avenant au Marché à procédure adaptée N°004/2025 de la restauration scolaire et du CCAS

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée la délibération n°20250506/02 du 06 mai 2025 constituant un groupement de commande entre la commune et le CCAS pour la fourniture et livraison des repas pour la restauration scolaire et la résidence pour personnes âgées (période 2025-2028)

A l'issue de ce groupement de commande, un appel d'offre a été lancé afin de sélectionner un fournisseur. Cet appel d'offre a été infructueux par manque de candidat. En effet, aucune entreprise n'a présenté d'offre pour la fourniture de repas en liaison chaude. Par conséquent, un marché adapté a été relancé pour la fourniture des repas en liaison froide. Deux entreprises ont répondu et c'est la société SODEXO qui a été sélectionnée. Cette dernière a mis à disposition un four pour permettre de réchauffer les repas sur place. Ce marché est valable 1 an, du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Dans le cahier des charges (CCTP), un nombre de repas minimum et maximum était précisé. Bien que ce nombre soit purement estimatif, informatif et non contractuel, le Service de Gestion Comptable de Vandoeuvre refuse de payer les factures à SODEXO car le nombre de repas facturé dépasse le nombre de repas maximum inscrit dans le cahier des charges.

Il est donc proposé de faire un avenant au marché en réévaluant le nombre de repas maximum que le fournisseur aura à livrer sur la durée du contrat à savoir :

LOT 1 :

SERVICE	Nb repas min par an	Nb repas max par an
restauration scolaire	20 000	29 000
centre de loisirs /mercredi	2 500	3 500
halte garderie les Ptis Pierrots	1 500	2 700
TOTAL/an	24 000	35 200

LOT 2 :

SERVICE	Nb repas min/ an	Nb repas max/ an
foyer résidence les Chardonnerets (repas semaine)	2 000	4 000
foyer résidence les Chardonnerets (repas week-ends)	700	1 100
TOTAL/AN	3 700	5 100

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant permettant de réévaluer le nombre de repas maximum que le fournisseur aura à livrer dans les différents services municipaux et au CCAS

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/21 : Commande publiques – marchés publics (1.1). Adhésion à un groupement de commande pour une prestation de service de restauration collective

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que le contrat de prestation des repas à la restauration scolaire et dans les autres services (CCAS, centres aérés et crèche) arrive à échéance le 31 août 2026. Par conséquent, il propose de procéder à une nouvelle consultation conformément au code des marchés publics.

Afin d'optimiser la consultation, il est proposé de lancer une consultation en commun avec la Ville de Varangéville et le CCAS de Varangéville. Conformément à l'article L.123-5 et L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, la Commune de Varangéville ne peut passer un marché public concernant le CCAS.

Par conséquent, il est nécessaire de constituer un groupement de commandes conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique permettant à la Commune de coordonner cette consultation.

Une convention constitutive du groupement signée par les membres du groupement (commune et CCAS) est nécessaire. Cette convention, précise notamment que la Commune est désignée comme coordonnateur chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant. Le coordonnateur signera, notifiera, et exécutera le marché au nom du groupement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer un groupement de commandes commun pour la ville et le CCAS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour la passation du marché de prestation de restauration collective ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat à venir avec le prestataire retenu.

Adoptée à l'unanimité

N°09062026/22 : Finances locales. Subventions (7.5). Subvention exceptionnelle Handball Club Varangéville – St Nicolas

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le 29 mai 2026, le stade Louis Paquot a accueilli de nombreux élèves des écoles du territoire à l'occasion du Challenge Handball organisé par l'Entente Sportive Handball Varangéville – Saint-Nicolas-de-Port.

En effet, les élèves des écoles de Varangéville, Rosières-aux-Salines, Ville-en-Vermois, Lenoncourt, Haraucourt et Art-sur-Meurthe se sont affrontés lors de rencontres de handball dans une ambiance conviviale.

A ce titre, le club a acquis des T-shirts spécialement pour la tenue de cette manifestation et doit faire partir certains membres en formation arbitrage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VERSE** une subvention exceptionnelle de 1 000€ au Handball Club et la formation des arbitres

Adoptée à l'unanimité

**Le secrétaire de séance,
Dominique LAMONTAGNE**



**Le Maire,
Christopher VARIN**

